

JURY d'APPEL

APPEL 2016-03

Résumé du cas : contestation de la procédure, des faits établis, de la pénalité de remplacement, demande de réouverture

Règles impliquées : RCV 14 -18.2 - 44.1 - 44.2 - 63.2- 63.5 M2.1- 70

Epreuve : **Challenge de Thau**
Date du : 13/03/2016
Organisateur : **YCB Bouzigues**
Classe : **Habitables HN**
Grade de l'épreuve : **5B**
Président du Jury : **Bernard FOURCADE**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier recommandé adressé le 29/03/16 au Jury d'Appel, Monsieur **Mathieu FOUGERIT** représentant le bateau **Pitchi Poï**, numéro de voile 28767, fait appel de la décision le disqualifiant à la course 1 du Challenge de Thau organisé par le YCB Bouzigues le 13/03/2016. L'appelant a reçu sur demande la décision écrite du jury de l'épreuve le 18/03/2016. L'appel étant conforme à la règle R2, a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Instruction de la Réclamation du bateau Taxifolian°737J4 contre le bateau Pitchi Poi n°28767 :

Faits établis :

Cinq bateaux sont engagés en route vers la bouée 3 et entrent dans la zone. A l'intérieur, 737J4 (Taxifolia) bâbord amure avec 28767 (Pitchi Poï) à sa droite puis trois autres bateaux non identifiés bâbord amure à droite de 28767 (Pitchi Poï). 737J4 (Taxifolia) enroule la bouée 3 à 0.60 m de celle-ci, « en bon marin ». Son arrière tribord entre immédiatement en contact avec le maître bau de 28767 (Pitchi Poï).

737J4 (Taxifolia) proteste (protest et pavillon rouge vu et entendu par 28767 (Pitchi Poï).

28767 (Pitchi Poï) déclare au jury avoir fait une réparation de un tour, puis une seconde réparation de deux tours, plus tard, sans pouvoir donner de détails sur le lieu et le temps écoulé.

Jeff Tudesq, skipper du 2504 (Blue Witch) naviguant à proximité de 28767 (Pitchi Po), entendu par le jury comme témoin à la demande de 737J4 (Taxifolia), déclare ce qu'il a vu et entendu : « J'ai vu 28767 (PitchiPoï) effectuer 1 tour à un tiers du bord suivant la bouée 3

Après ce tour, je l'ai entendu appeler à la VHF, 13032 (Aponogeton) naviguant à proximité de lui « Aponogeton, peux-tu témoigner que j'ai effectué une réparation ? » Quelques instants plus après, 13032 (Aponogeton) répond qu'il n'a effectué qu'un seul tour. 28767 (Pitchi Poï) continue sa route et, bien plus tard, après la moitié du bord, effectue 2 tours.

Le jury établit que le bord suivant la bouée n°3 est de 1.2 milles.

Le jury considère comme établi le fait que 28767 (Pitchi Poï) a reconnu sa faute à la bouée n°3 sur 737J4 (Taxifolia) et a effectué une réparation plus de 0.6 milles après.

Conclusion et règles applicables :

- Course 1 bouée 3 28767 (Pitchi Poï) n'a pas donné la place à la marque pour qu'il effectue le contournement de la bouée, et un choc s'est produit alors que 737J4 (Taxifolia) contournait la bouée « en bon marin », sans prendre plus de place que nécessaire.
- 28767 (Pitchi Poï) a enfreint la RCV 18.2.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

- 28767 (Pitchi Poï) n'a pas par la suite réparé sa faute conformément à la RCV 44.2.

Décision :

- 28767 (Pitchi Poï) DSQ à la course 1.

MOTIFS DEL'APPEL :

L'appelant

- Relate un problème de procédure (RCV 63.2) en arguant qu'il n'a pu lire le contenu de la réclamation avant le début de l'instruction ce qui ne lui a pas permis de se préparer correctement.
- Contestes les conclusions du jury en affirmant que Pitchi Poï n'a pas enfreint la RCV 18.2, que le coup de barre de Taxifolia a été fort et brutal, et que celui-ci a enfreint la RCV 14.
- Considère que les faits qu'il a amenés, notamment concernant des dommages sur son bateau, n'ont pas été pris en compte, que les témoins l'ayant vu effectuer ses pénalités n'étaient pas présents à l'instruction, et déplore que la demande de réouverture ait été refusée.
- Emet des doutes quant à l'impartialité du jury.

ANALYSE DU CAS :

- 1) Concernant la procédure :

Suite à un échange par courriel avec le président du jury, il s'avère que Mr FOUGERIT (Pitchi Poï) a pu prendre connaissance de la réclamation au début de l'instruction, comme c'est son droit selon la RCV 63.2. Il n'a pas, à ce moment-là, demandé de délai supplémentaire pour préparer l'instruction.

De surcroit, le président du jury souligne qu'aucun témoin n'a été cité par le réclamé pour être entendu au cours de l'instruction.

- 2) Concernant les faits présentés par le réclamé :

Dans son mail du 28/03/2016 en réponse à l'appelant, le président du jury précise que Mr FOUGERIT n'a mentionné que d'une rayure de 20 cm sur le maître bau de sa coque au cours de l'instruction. Le devis qu'il a fourni par la suite au jury d'appel, ne permet pas d'établir si les réparations à effectuer sont la conséquence du contact qui s'est produit à la bouée 3, ou si les causes sont antérieures ou postérieures à cet incident.

- 3) Concernant les faits établis par le Jury :

Engagé à l'extérieur de Taxifolia à l'entrée de la zone, Pitchi Poï, devait par la suite lui laisser la place à la marque, conformément à la RCV 18.2. Le fait qu'en agissant sur sa barre, Taxifolia, ayant droit à de la place à la marque, soit entré aussitôt en contact avec Pitchi Poï montre que celui-ci n'a pas laissé la place suffisante pour contourner la marque et que vu la quasi simultanéité entre l'action de la barre pour enrouler la marque et le contact, il n'était pas raisonnablement possible pour Taxifolia d'éviter le contact. La RCV 14(a) précise que dans ce cas le bateau ayant droit à de la place à la marque n'est pas tenu d'agir avant pour éviter le contact et que par conséquent Taxifolia n'enfreint pas cette règle. De plus le contact n'a pas entraîné de dommage (règle 14(b)).

Au cours de l'instruction, le témoin du réclamant a été entendu, ainsi qu'un membre du jury présent sur l'eau. Ils ont validé tous les deux le fait que Pitchi Poï avait effectué tardivement une pénalité de 1 tour. En conséquence, il s'avère que Pitchi Poï a délibérément tenté d'effectuer une pénalité, sollicitant ensuite des témoins sur l'eau pour valider son action. On peut en conclure que par cette action, il a reconnu être susceptible d'avoir commis une faute. D'après la déposition des deux témoins, il s'avère que cette pénalité n'est pas conforme à la RCV 44.2 : trop tardive (0,6 mille) et incomplète (1 tour au lieu de 2 tours).

Dans un échange par courriel avec l'appelant, le président du jury précise que la demande de Mr FOUGERIT après l'épreuve, de modification des faits établis n'était pas recevable.

Aucune demande de réouverture n'a été soumise au jury dans les délais prescrits par la RCV 66.

Selon la RCV 70.1(a) une partie dans une instruction ne peut faire appel des faits établis sauf si le Jury d'Appel décide qu'ils sont inadéquats (RCV R5). Le Jury d'Appel n'a pas de raison de trouver les faits établis par le Jury de l'épreuve inadéquats et doit donc les accepter comme tels conformément à la règle R5.

- 4) Concernant le grief de partialité du jury : Mr FOUGERIT (Pitchi Poï) n'a émis aucune objection au moment de la présentation de ses membres en tant que partie intéressée en début d'instruction, comme il en a la possibilité selon RCV 63.4 et annexe M2.1.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'instruction a été menée conformément aux RCV 63.2 ; 63.5 et 63.6.
- Pitchi Poï a enfreint la RCV 18.2 en ne laissant pas la place à la marque à Taxifolia.
- Le contact entre les deux bateaux n'a pas occasionné de dommages.
- Taxifolia n'a pas enfreint la règle 14.
- La pénalité effectuée par Pitchi Poï n'est pas conforme à la RCV 44.2.

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'appel de Mr FOUGERIT (Pitchi Poï) est recevable, mais non fondé.
- La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 29 Avril 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, François SALIN.